



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 168 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

Décision - DECISION N ° 2012/ DT75/528 RELATIVE A UNE DEMANDE DE TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE	1
Arrêté N °2012240-0006 - ARRETE n ° 2012/ DT75/306 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Champs de Mars » sis 64 rue de la Fédération dans le 15ème arrondissement de ParisN ° FINESS 750.809.220	4
Arrêté N °2012263-0006 - ARRETE N ° 2012/ DT75/527 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 en faveur du service de soins infirmiers à domicile «DOMUSVI» 46, rue Chardon Lagache 75016 Paris N ° FINESS 750 026 189	9
Arrêté N °2012300-0005 - ARRETE mettant en demeure Monsieur TEISSEIRE Luc de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, couloir de gauche, 1ère porte face portant le n °14 de l'immeuble sis 17 boulevard Pasteur à Paris 15ème.	13

75 - Département de Paris

Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé

Arrêté N °2012303-0001 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2° classe des établissements départementaux (fonction publique hospitalière)	23
---	----

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2012263-0007 - ARRÊTE portant désignation des membres comité technique au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris	27
Arrêté N °2012263-0008 - ARRÊTE portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris	30

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012296-0005 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE MERCI + GE	33
Arrêté N °2012296-0006 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE POINT DU JOUR ASSISTANCE	36
Arrêté N °2012296-0007 - ARRETE PORTANT EXTENSION DU RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE ASSISTANCE A DOMICILE PA/ PH	39

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Cabinet

Arrêté N °2012299-0003 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de Madame Sylvia BRODFELD	42
--	----

Arrêté N °2012299-0004 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de l'écrivain et diplomate Eça de Queiroz

..... 45



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Octobre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

DECISION N ° 2012/ DT75/528 RELATIVE
A UNE DEMANDE DE TRANSFERT D
UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Délégation territoriale de Paris

Pôle : Offre de soins et médico-sociale

EXERCICE DE LA PHARMACIE

Décision n° 2012/DT75/528

relative à une demande de transfert d'une officine de pharmacie

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU** le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles modifiés L 5125-1 à L 5125-32 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 10/12/1942, accordant la licence n° 499, à l'officine de pharmacie sise 19 rue Drouot à Paris 9ème ;
- VU** l'arrêté n° 21/2009, en date du 14/04/2009, enregistrant l'exploitation de l'officine de pharmacie 19 rue Drouot à Paris 9^{ème} par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DROUOT ayant pour associées Mme Joëlle de Boeredere et Mme Viviane Belilos Pages ;
- VU** le certificat de radiation du tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens enregistrant le départ Mme Viviane Pages Belilos à partir du 09/05/2011 ;
- VU** l'arrêté n° DS/2012/006, en date du 03/01/2012, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à M. Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;
- VU** la demande présentée par la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DROUOT, dont Mme Joëlle de Boeredere est l'unique associée, sollicitant l'autorisation de transférer l'officine du 19 rue Drouot à Paris 9ème au 2 boulevard Haussmann dans le même arrondissement, déclarée complète le 18/07/2012 ;
- VU** l'avis de la préfecture de Paris reçu le 10/08/2012 ;
- VU** l'avis de l'union des pharmaciens de la région parisienne en date du 06/09/2012 ;
- VU** l'avis de l'union nationale des pharmacies de France – Île-de-France, en date du 07/09/2012 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France - département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé en date du 17/09/2012 ;
- VU** l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens de Paris en date du 21/09/2012 ;
- VU** l'avis de l'ordre des pharmaciens - conseil régional d'Île-de-France en date du 09/10/2012 ;

CONSIDERANT que le local d'accueil se situe au sein du même quartier ;

CONSIDERANT qu'il n'y a donc pas abandon de population ;

CONSIDERANT que l'emplacement du nouveau local proposé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le transfert de l'officine du 19 rue Drouot à Paris 9^{ème} au 2 boulevard Haussmann dans le même arrondissement est autorisé.

ARTICLE 2 : La licence n° 75#001894 est attribuée à l'officine de pharmacie sise 2 boulevard Haussmann à Paris 9^{ème} ;

ARTICLE 3 : L'officine 2 boulevard Haussmann à Paris 9^{ème} devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure ;

ARTICLE 4 : La licence modifiée n° 75#000499, en date du 10/12/1942, devra être restituée à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France – délégation territoriale de Paris - Millénaire I 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19, avant l'exploitation de la pharmacie à sa nouvelle adresse ;

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine transférée ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant le délai de cinq ans.

ARTICLE 6 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Paris, le 28 OCT. 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris


Rodolphe DUMOULIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012240-0006

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 27 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE n ° 2012/ DT75/306 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Champs de Mars » sis 64 rue de la Fédération dans le 15ème arrondissement de ParisN ° FINESS 750.809.220

ARRETE n° 2012/DT75/306
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Korian Champs de Mars »
sis 64 rue de la Fédération dans le 15ème arrondissement de Paris
N° FINESS 750.809.220

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Délégation Territoriale de Paris

- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté en date du 24 décembre 2004 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Hotélia Champs de Mars» sis 64 rue de la Fédération dans le 15ème arrondissement de Paris, géré par la société "Sérieence" ;
- Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 1er décembre 2004 entre l'Etat, le département de Paris et la société "Sérieence", relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans la maison de retraite «Hotélia Champs de Mars» sise 64 rue de la Fédération dans le 15ème arrondissement de Paris;
- Vu les propositions budgétaires présentées par la société « Korian » pour l'exercice 2012, en faveur de la maison de retraite «Korian Champs de Mars» ;

Sur proposition du Délégué Territorial

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Korian Champs de mars » (numéro FINESS 750.809.220 – option tarif partiel sans pharmacie à usage interne), sis 64, rue de la Fédération – 75015 Paris, est fixé à 1 142 849,00 euros.

Délégation Territoriale de Paris

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent 108 places	1.079.037,00 €
<i>Dont CNR</i>	<i>66.700,00 €</i>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	63 812,00 €
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'exercice 2010 : excédent de 250.270,00 euros.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 95.237,42 euros.

Les trois tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 37,96 euros
- GIR 3 et 4 : 32,62 euros
- GIR 5 et 6 : 27,29 euros

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1.326.419,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 110.534,92 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Délégation Territoriale de Paris

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **27** AOUT 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France
P/ Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012263-0006

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 19 Septembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/527 fixant la
dotation globale de financement pour
l'exercice 2012 en faveur du service de soins
infirmiers à domicile «DOMUSVI» 46, rue
Chardon Lagache 75016 Paris N ° FINSS
750 026 189

ARRETE N° 2012/DT75/527

**fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur du service de soins infirmiers à domicile**

**«DOMUSVI»
46, rue Chardon Lagache
75016 Paris
N° FINESS 750 026 189**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE- DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-103-3 du 13 avril 2007 du autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «DOMUSVI » à hauteur de 90 places dont 86 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 4 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le service de soins infirmiers à domicile«DOMUSVI» sis 46, rue Chardon Lagache dans le seizième arrondissement de Paris;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012, au service de soins infirmiers à domicile «DOMUSVI» sis 46, rue Chardon Lagache dans le seizième arrondissement de Paris (n° Finess :750 026 189), sur la base d'une capacité de 90 places, dont 86 places pour l'activité personnes âgées et 4 places pour l'activité personnes handicapées, est fixée à 1 028 292,00 euros.

Article 2 : Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- Places Personnes Âgées (Nombre de places 86)

Forfait global annuel Personnes Agées : 981 517 euros

Forfait moyen journalier Personnes Agées: 31,18 euros

- Places Personnes Handicapées (Nombre de places 4)

Forfait global annuel Personnes Handicapées : 46 775 euros

Forfait moyen journalier Personnes Handicapées : 31,95 euros

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'exercice 2010 : excédent de 71 689 euros.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 85 691,00 € euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 099 981 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 91 665,08 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 SEP. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France

✓ Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012300-0005

**signé par Déléguée territoriale de Paris
le 26 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Monsieur TEISSEIRE Luc de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, couloir de gauche, 1ère porte face portant le n °14 de l'immeuble sis 17 boulevard Pasteur à Paris 15ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
2012\L1331-22\17 boulevard Pasteur 15e\ARRETE.doc

Dossier n° : 11090291

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur TEISSEIRE Luc de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage, couloir de gauche, 1^{ère} porte face portant le n°14 de l'immeuble sis 17 boulevard Pasteur à Paris 15^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 septembre 2012, proposant d'engager pour le local situé au 6^{ème} étage, couloir de gauche, 1^{ère} porte face portant le n°14 de l'immeuble sis 17 boulevard Pasteur à Paris 15^{ème} (*références cadastrales CU 00 24 - lot de copropriété n°16*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur TEISSEIRE Luc, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 28 septembre 2012 à Monsieur TEISSEIRE Luc et l'absence d'observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- se compose d'une pièce d'une superficie de 8,6 m²,
- n'est éclairé que par une fenêtre de toit située à plus de 3 mètres du sol,
- est dépourvu de dispositif assurant le renouvellement de l'air,
- a ses installations sanitaires fuyardes et non étanches à leurs pourtours,
- est pourvu d'une installation électrique dangereuse, notamment dépourvue d'un dispositif différentiel haute sensibilité pour la protection des personnes contre les chocs électriques.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux,
- l'insuffisance d'éclairage naturel,
- une importante humidité de condensation,
- des infiltrations d'eau dans le sol,
- des risques pour la sécurité liés à l'utilisation de l'installation électrique.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur TEISSEIRE Luc domicilié 27 rue du Mail à Paris (75002), en qualité de propriétaire du local situé au 6^{ème} étage, couloir de gauche, 1^{ère} porte face portant le n°14 de l'immeuble sis 17 boulevard Pasteur à Paris 15^{ème} (*références cadastrales CU 00 24 - lot de copropriété n°16*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 OCT. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012303-0001

**signé par Chef du bureau des établissements départementaux
le 29 Octobre 2012**

**75 - Département de Paris
Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé
Bureau des établissements départementaux**

Recrutement sans concours d'adjoint
administratif de 2° classe



Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2^e classe (H/F) dans les établissements départementaux de la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé (fonction publique hospitalière).

Le Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 93-101 du 19 janvier 1993 modifié relatif à l'accès des ressortissants des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, autres que la France, à certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de vacance de poste publié ;

ARRETE :

Article premier : Un recrutement sans concours aura lieu à partir du 14 janvier 2013 à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé à Paris (12e), afin de procéder au recrutement de 7 adjoints administratifs de 2^e classe (H/F) pour les établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Paris.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature à ce recrutement, les personnes remplissant les conditions énumérées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Aucune condition d'âge ou de diplôme n'est exigée.

Article 3 : Une commission effectuera une première sélection à partir des dossiers de candidature. La sélection définitive sera faite à l'issue d'un entretien prévu par les textes susvisés.

Seuls seront convoqués à cet entretien les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

La commission se prononcera en prenant notamment en compte des critères professionnels préalablement définis.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne donne pas droit à une mise en stage, mais permet de se voir proposer un poste jusqu'à l'ouverture du prochain recrutement.

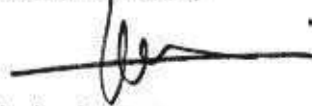
Article 4 : Les dossiers de candidature doivent être adressés à l'adresse suivante : Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé - Sous direction des actions familiales et éducatives - Bureau des établissements départementaux - Section des ressources humaines - Bureau 334 - 94-96, quai de la Râpée - 75570 PARIS CEDEX 12.

Article 5 : La période de candidature est fixée du 2 novembre 2012 au 7 janvier 2013 inclus.

Article 6 : La composition de la commission sera fixée par un arrêté ultérieur.

Article 7 : La directrice de l'action sociale, de l'enfance et de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 octobre 2012
P/ Le Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,
et par délégation :
Chef du bureau des établissements
départementaux,



Elisabeth SEVENIER-MULLER



RH

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Titre IV (Fonction Publique Hospitalière)

D'ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{ème} classe

(H/F) 7 postes

Les postes sont à pourvoir dans les établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Paris. Ces établissements sont répartis à Paris intra-muros, en petite et grande couronne et en province.

Nature des épreuves :

- Sélection sur dossier par les membres de la commission,
- Entretien de 10 minutes avec la commission basé sur l'expérience professionnelle des candidats. L'entretien commence par une présentation par le candidat de son parcours professionnel et se poursuit par des questions posées par la commission. Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

Pièces à fournir :

- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae accompagné des certificats se rapportant aux fonctions (les certificats peuvent prendre la forme d'arrêtés, de contrats, d'états des services ou d'attestations des employeurs),
- Une copie recto/verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité,
- Une photographie d'identité,
- Une enveloppe libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur à la date des inscriptions.

**Concours ouvert à partir du
14 janvier 2013**

Inscriptions du

2 novembre 2013

Au 7 janvier 2013

Inclus

Conditions pour se présenter au concours :

- posséder la nationalité française ou d'un pays membre de l'espace économique européen ou de la Suisse ;
- jouir de ses droits civiques ;
- avoir un bulletin n°2 du casier judiciaire vierge ou compatible avec les fonctions ;
- être en position régulière au regard du service national ;
- remplir les conditions physiques d'aptitude compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Aucune condition d'âge ou de diplôme n'est exigée.

Renseignements et inscriptions :

Les candidatures doivent être portées ou envoyées à l'adresse suivante :

Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé

Sous direction des actions familiales et éducatives, Bureau des établissements départementaux,

Section des ressources humaines - bureau 334

94-96, quai de la Râpée - 75570 PARIS CEDEX 12

➤ La limite de dépôt des dossiers est fixée au **7 janvier 2013 à 17 heures.**

Tout dossier envoyé (cachet de la poste faisant foi) ou porté en dehors de cette période ne sera pas enregistré.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012263-0007

**signé par Directrice départementale de la cohésion sociale
le 19 Septembre 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

ARRÊTE portant désignation des membres
comité technique au sein de la direction
départementale de la cohésion sociale de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n°2012-
portant désignation des membres du comité technique au sein de la direction
départementale de la cohésion sociale de Paris

La directrice de la cohésion sociale de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-260-2 du 17 septembre 2010 modifié portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 de la directrice départementale de la cohésion sociale de Paris fixant la composition du comité technique paritaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2012-001 du 26 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2010 portant création du comité technique paritaire au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris

ARRÊTE

Article 1er

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de suppléants :
Mme CRETIN, Directrice départementale de la cohésion sociale de Paris	Mme WIRBEL, Directrice adjointe
Mme STRASMAN, Secrétaire générale	Mme BANSAT LE HEUZEY, Chef du Pôle Protection des Populations et Prévention

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
UNSA : UNSA Fonction publique (3 sièges) -Mme Mireille GUYONNAUD -Mme Patricia OSGANIAN -Mme Meryem SULEYMANOGLU	UNSA : UNSA Fonction publique -Mme Laure DIOUDONNAT -Mme Béatrice DUREY -Mr Patrick MEINIER
CGT : CGT-UGFF : (2 sièges) -Mme Najoua AMARA -Mme Dominique LAVARDE	CGT : CGT-UGFF - Mme Marieke CHOISEZ - <i>Non désigné</i>
CFDT : UFFA-CFDT (1 siège) - Mme Nadia BERKAOUI	CFDT : UFFA-CFDT - <i>Non désigné</i>

Article 3 :

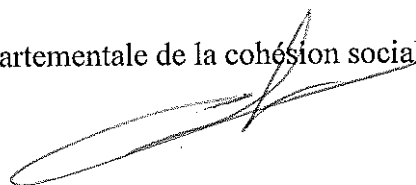
L'arrêté du 26 janvier 2012 portant désignation des membres du comité technique au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris est abrogé.

Article

La directrice départementale de la cohésion sociale de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et sera accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 19 septembre 2012

La Directrice départementale de la cohésion sociale de Paris



Carole CRETIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012263-0008

**signé par Directrice départementale de la cohésion sociale
le 19 Septembre 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

ARRÊTE portant désignation des membres du
comité d'hygiène et de sécurité au sein de la
direction départementale de la cohésion
sociale de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n°2012-
portant désignation des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité au sein de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale de Paris**

La directrice de la cohésion sociale de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Paris en date du 21 octobre 2010 fixant la composition du Comité Technique Paritaire ;

Vu l'arrêté n° 2012-001 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2010 portant création du Comité Technique Paritaire au sein de la Direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n°2010-354-6 du 20 décembre 2010 modifié portant création du comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail de la Direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n°2012-003 du 26 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2010 portant création d'un comité d'hygiène et sécurité au sein de la Direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n°2012-004 du 26 janvier 2012 portant désignation des membres du comité d'hygiène et sécurité au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu la décision du 16 mars 2012 portant nomination d'un assistant de prévention ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de suppléants :
Mme CRETIN, Directrice départementale de la cohésion sociale de Paris	Mme WIRBEL, Directrice adjointe
Mme STRASMAN, Secrétaire générale	Mme BANSAT LE HEUZEY, Chef du Pôle Protection des Populations et Prévention

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
UNSA : UNSA Fonction publique (3 sièges) -Mme Mireille GUYONNAUD -Mme Patricia OSGANIAN -Mme Meryem SULEYMANOGLU	UNSA : UNSA Fonction publique -Mme Laure DIOUDONNAT -Mme Béatrice DUREY -Mr Patrick MEINIER
CGT : CGT-UGFF (2 sièges) -Mme Najoua AMARA -Mme Dominique LARVARDE	CGT : CGT-UGFF - Madame Marieke CHOISEZ - Non désigné
CFDT : UFFA-CFDT (1 siège) - Nadia Berkaoui	CFDT : UFFA-CFDT -Non désigné

Article 3

La durée du mandat des représentants du personnel du CHSCT est de 4 ans.

Article 4

Participent également aux travaux du CHSCT de la DDCS de Paris en application des termes du Décret du 28 mai 1982 modifié

- L'assistant de prévention : Mr Alexis LALLEMAND
- L'inspecteur de santé et de sécurité au travail : Mr Didier GOUREVITCH
- La psychologue du travail, madame Sonia MANSART
- Le médecin de prévention
- L'assistant social
- L'infirmier de prévention

Article 5

L'arrêté n°2012-004 du 26 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2010 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris est abrogé.

Article 6

La directrice départementale de la cohésion sociale de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et sera accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 19 septembre 2012

La Directrice départementale de la cohésion sociale de Paris


Carole CRETIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012296-0005

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 22 Octobre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
L'AGREMENT DE MERCI + GE**



Arrêté n°

Portant modification de l'agrément de MERCI+ GE

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris, par intérim;

Vu la demande **de changement de dénomination sociale** en date du **09.10.2012** déposée par la structure, **SERVICE GE(ex MERCI+ GE)** , dont le siège social est situé au **33 rue Campagne 75014 Paris,**

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés du 22 juillet 2011,

Sur proposition de M. Joël COGAN, responsable, par intérim, de l'Unité Territoriale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (Directe) ;

ARRETE

Article 1 L'agrément est ainsi modifié :

La dénomination sociale de la structure portant agrément des services à la personne SAP493599906, visé par l'arrêté n°2012256-0013, est :

- SERVICE GE

Article 2 Les autres articles de l'agrément susvisé, restent inchangés,

Article 8 Le responsable de l'unité territoriale de Paris-Directe Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22.10.2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation du directeur
régional des entreprises, de la concurrence de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-
de-France,

Par subdélégation,

Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012296-0006

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 22 Octobre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AGREMENT DE POINT DU JOUR
ASSISTANCE**



Arrêté n°

Portant renouvellement de l'agrément de POINT DU JOUR ASSISTANCE

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la circulaire DGCIS-n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable par intérim de l'unité territoriale de Paris.

Vu la **demande de renouvellement d'agrément** déposée à l'Unité Territoriale de Paris en date du **23.07.2012**, par la structure «**POINT DU JOUR ASSISTANCE** », dont le siège social est situé :

- **1 rue du Commandant GUILBAUD 75016 PARIS,**

Vu la certification en cours de validité,

Sur proposition de M. Joël COGAN, responsable par intérim, de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé, conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code, à la structure visée ci-dessus.

En qualité de prestataire-mandataire pour le département de **PARIS et des HAUTS DE SEINE**,

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour les activités suivantes :

- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées**
- **Aide à la mobilité et transport de personnes,**
- **Assistance aux personnes âgées,**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde-malade, sauf soins**

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est :

SAP488507989

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter du **19.11.2012**

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE), est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22.10.2012

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur régional
Et par subdélégation,
Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012296-0007

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 22 Octobre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PORTANT EXTENSION DU
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
DE ASSISTANCE A DOMICILE PA/ PH**



Arrêté n°

Portant extension du renouvellement de l'agrément de

ASSISTANCE A DOMICILE

PERSONNES AGEES ou PERSONNES HANDICAPEES

Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la circulaire DGCIS-n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable par intérim de l'unité territoriale de Paris.

Vu l'arrêté n°2012177-0002 portant renouvellement de l'agrément de la structure « **ASSISTANCE A DOMICILE, PERSONNES AGEES ou PERSONNES HANDICAPEES**),

Vu la demande d'extension d'agrément déposée à l'Unité Territoriale de Paris, par la structure « **ASSISTANCE A DOMICILE PERSONNES AGEES ou PERSONNES HANDICAPEES** », dont le siège social est situé :

21 rue de la Plaine 75020 PARIS

Vu l'absence d'avis du Conseil Général des Hauts de Seine,

Sur proposition de M. Joël COGAN, responsable par intérim, de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 L'agrément n° SAP352981278, est étendu sur le département des **HAUTS DE SEINE**, en qualité de mandataire, pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade

Article 2 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est :

SAP352981278

Article 3 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 6 Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) , est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22.10.2012

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur régional
Et par subdélégation,
Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012299-0003

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 25 Octobre 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Cabinet
Bureau des affaires réservées**

Arrêté donnant autorisation d'apposer une
plaque commémorative à la mémoire de
Madame Sylvia BRODFELD

PRÉFET DE PARIS

CABINET
SSA/BAR

ARRETE N°

donnant autorisation d'apposer une
plaque commémorative à la mémoire de
Madame Sylvia BRODFELD

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Daniel CANEPA, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Vu l'arrêté n° 2012-045-0001 du 14 février 2012 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

Vu la lettre du 7 mai 2012 de Madame Sylvia LAVANDIER BRODFELD, nièce de Madame Sylvia BRODFELD, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de sa tante sur la façade de l'immeuble situé 1 rue Oberkampf à Paris 11^{ème},

Vu l'autorisation des copropriétaires donnée lors de l'assemblée générale du 7 juin 2011 à Madame Sylvia LAVANDIER BRODFELD d'apposer une plaque commémorative sur la façade de cet immeuble,

Vu l'avis du 13 août 2012 du Maire de Paris, direction des affaires culturelles,

Vu l'avis du 24 septembre 2012 du Ministère des affaires étrangères et européennes - Protocole - sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques

A R R E T E :

Article 1 : Autorisation est donnée à Madame Sylvia LAVANDIER BRODFELD pour faire apposer une plaque commémorative à la mémoire de sa tante, Madame Sylvia BRODFELD, sur la façade de l'immeuble situé 1 rue Oberkampf à Paris 11^{ème}, dont le libellé sera :

1923 – 1943
Ici vécut Sylvia Brodfeld
Résistante
Arrêtée en 1942
Morte en déportation.

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et la Directrice de cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 25 octobre 2012

Signé Daniel CANEPA

Copie à :

- Madame Sylvia LAVANDIER BRODFELD (1 ex)
- Mairie de Paris-DAC (1 ex)
- Ministère des Affaires Etrangères - protocole/sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques (1 ex)
- Mairie du 11^{ème} arrondissement (1 ex)

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les 2 mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012299-0004

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 25 Octobre 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Cabinet
Bureau des affaires réservées**

Arrêté donnant autorisation d'apposer une
plaque commémorative à la mémoire de
l'écrivain et diplomate Eça de Queiroz



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

CABINET
SSA/BAR

ARRETE N°

donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de l'écrivain et diplomate portugais Eça de Queiroz

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Daniel CANEPA, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Vu l'arrêté n° 2012-045-0001 du 14 février 2012 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

Vu la lettre du 25 juin 2012 de Monsieur Francisco SEIXAS DA COSTA, Ambassadeur du Portugal en France, par laquelle il sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de l'écrivain et diplomate portugais Eça de Queiroz sur la façade de l'immeuble situé 5 rue Crevaux à Paris 16^{ème},

Vu la lettre du 24 avril 2012 de la Responsable de Patrimoine du crédit agricole immobilier par laquelle elle indique que le propriétaire dudit immeuble n'est pas opposé à l'apposition d'une plaque commémorative,

Vu l'avis du 6 septembre 2012 du Maire de Paris, direction des affaires culturelles,

Vu l'avis du 10 octobre 2012 du Ministère des affaires étrangères et européennes - Protocole - sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques

A R R E T E :

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur Francisco SEIXAS DA COSTA, Ambassadeur du Portugal en France, pour faire apposer une plaque commémorative à la mémoire de l'écrivain et diplomate portugais Eça de Queiroz sur la façade de l'immeuble situé 5 rue Crevaux à Paris 16^{ème}, dont le libellé sera :

EÇA DE QUIEROZ
ECRIVAIN ET DIPLOMATE PORTUGAIS
A VECU DANS CETTE MAISON
1881 - 1889

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
Arrêté N°2012299-0004 - 30/10/2012

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et la Directrice de cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 25 octobre 2012

Signé Daniel CANEPA

Copie à :

- Monsieur Francisco SEIXAS DA COSTA, Ambassadeur du Portugal en France (1ex)
- Mairie de Paris-DAC (1 ex)
- Ministère des Affaires Etrangères - protocole/sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques (1 ex)
- Mairie du 16^{ème} arrondissement (1 ex)

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les 2 mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.